

Toutes les autres dispositions existantes et non intégrées à ce règlement, seront appliquées par cette caisse. Cet engagement sera écrit : FO a demandé qu'il le soit dans une annexe au règlement des retraites (donc homologué par les ministères).

2°) *Prestations de prévoyance servies aux agents et anciens agents du CP pour eux-mêmes et leur famille ... **définies par le décret du 6 août 1938 modifié par le règlement de prévoyance ...** »*

☆ **FO : Maintien de la garantie d'équilibre du régime par l'Etat (article 30 du cahier des charges).**

L'article 30 du cahier des charges est abrogé du fait que la contribution d'équilibre ne sera plus versée à la SNCF mais à cette caisse.

Il est remplacé par l'article 3 du nouveau décret *ressources*:

« **Le versement de l'Etat assure l'équilibre financier entre les charges de toute nature et les autres recettes du régime de retraite** ».

☆ **FO : Maintien intégral des règles de péréquation actifs /retraités**

L'article 1 du décret *caisse* précise bien l'application effective du règlement des retraites (loi du 21 juillet 1909) et par conséquent des règles de péréquation.

Les retraités continueront donc à bénéficier des augmentations générales, des augmentations des primes de travail, de coefficients hiérarchiques ... des actifs.

☆ **FO : Liberté de négociation du pouvoir d'achat des retraités**

Selon les articles 1 et 2 du décret *ressources*, la SNCF ne verse plus que les cotisations dûes (part agents et part patronale). Le taux de cette dernière est « libérateur » de tout autre versement.

Toute autre mesure en faveur des retraités (relèvement du minimum de pensions...) **ne peut plus être décidée par la SNCF** mais par les ministères.

L'article 10 du décret *caisses* prévoit donc simplement que « *le conseil d'administration peut faire toute proposition ... aux ministres* » relatives aux pensions

Aucun cadre de négociations n'est donc prévu ! Les discussions sont renvoyées au Conseil d'Administration de cette caisse... laquelle pourra seulement faire des « propositions » aux ministres !

☆ **FO : Possibilité, actée par l'Etat, de nouvelles mesures en faveur des retraités, sur fonds propres de la SNCF**

Aucune réponse !

☆ FO : Indexation du coefficient servant au calcul du minimum de pensions sur le coefficient hiérarchique de la première position de rémunération des actifs.

Réponse négative !

._*._*._*._*._*._*._*._*._*

La Fédération FORCE OUVRIERE constate donc que, bien que notre régime ne soit pas, à cette étape, remis en cause dans ses fondements - garantie de l'Etat et maintien des droits - il est néanmoins incontestable que ces décisions politiques, soutenues par la Direction s'inscrivent dans un processus de **fragilisation de notre régime de retraite et de prévoyance SNCF.**

**A la veille des discussions relatives à la loi Fillon,
portant sur l'avenir de notre régime spécial :**

La Fédération FO réaffirme ses revendications fondamentales :

- ➔ Maintien de l'âge actuel de départ en retraite ;
- ➔ Maintien des 37,5 annuités pour le taux plein ;
- ➔ Maintien du calcul sur le traitement des 6 derniers mois ;
- ➔ Intégration complète des points d'IR ;
- ➔ Minimum de pension aligné sur le salaire d'embauche ;
- ➔ Intégration des primes de vacances et d'exploitation dans le calcul des retraites.

Elle réaffirme son attachement indéfectible au système par répartition et sa volonté de lutter avec tous les salariés (public et privé) pour obtenir le retour aux 37,5 années de cotisation pour tous.

FO CHEMINOTS